I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2276/71 DU CONSEIL

du 26 octobre 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 1078/71 portant institution d'un régime commun d'exportation et ouverture d'un contingent quantitatif communautaire à l'exportation pour certains déchets et cendres de métaux non ferreux (cuivre, plomb, aluminium)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2603/69 du Conseil, du 20 décembre 1969, portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations [1], et notamment ses articles 7 et 10,

vu le règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs [2], et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par règlement (CEE) n° 1078/71 [3], le Conseil a ouvert un contingent quantitatif communautaire à l'exportation pour certains déchets et cendres de métaux non ferreux (cuivre, plomb, aluminium) ;

considérant que, en l'absence de dispositions concernant l'utilisation des documents de transit communautaire, ce règlement ne prévoyait aucune disposition concernant le contrôle de la circulation à l'intérieur de la Communauté des produits contingentés ;

considérant que ces dispositions ont été adoptées par règlement (CEE) n° 1279/71 de la Commission du 17 juin 1971 [4] ; que, aux termes de l'article 1er paragraphe 2 de ce règlement, elles ne s'appliquent que pour autant que la mesure instituant la restriction à l'exportation a prévu son application ; qu'il convient par conséquent de compléter dans ce sens le règlement (CEE) n° 1078/71,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans le règlement (CEE) n° 1078/71, est inséré l'article 4 *bis* suivant :

« Les dispositions du règlement (CEE) n° 1279/71 de la Commission, du 17 juin 1971, relatif à l'utilisation des documents du transit communautaire aux fins de l'application de mesures à l'exportation de certaines marchandises [4] s'appliquent à la circulation, à l'intérieur de la Communauté, des déchets et cendres de métaux non ferreux (cuivre, plomb, aluminium) faisant l'objet du présent règlement. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1971.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 octobre 1971.

Par le Conseil

Le président

L. NATALI

---

(1) JO n° L 324 du 27. 12. 1969, p. 25.
(2) JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 5.
(4) JO n° L 133 du 19. 6. 1971, p. 32.